

Unité départementale du Rhône  
63, avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/03/2023

### **Contexte et constats**

Publication éventuelle sur **GÉORISQUES**

#### **BASF AGRI-PRODUCTION**

ZI Lyon Nord  
Rue Jacquard  
69730 GENAY

Références : UDR-CRT-23-71

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 mars 2023 dans l'établissement BASF Agri-Production implanté à Genay. L'inspection a été annoncée par courriel du 21/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BASF AGRI-PRODUCTION  
ZI Lyon Nord  
Rue Jacquard  
69730 GENAY
- Code AIOT dans GUN : 0006104000
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : SSH

Le site BASF Agri-Production de Genay classé Seveso seuil haut. Il effectue la formulation par simple mélange et le conditionnement de produits phytosanitaires (insecticides, fongicides et traitement de semences). C'est également le principal centre de stockage et de distribution de produits phytosanitaires pour la France.

L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral du 13 août 1996 modifié.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Action régionale coup de poing sur la thématique des produits chimiques :**

- étiquetage,
- organisation (état des stocks, conditions d'accès, registres...)
- conditions de stockage,
- rétention,
- mélange incompatible.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe les types de suites suivants :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « sans suite administrative » incluant des constats de non conformité et des observations.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet de constats pouvant amener à proposer des suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
<b>Plans à disposition de l'inspection</b>	Arrêté préfectoral du 13 août 1996 – Article 1 paragraphe 3 et article 2 paragraphes 4.3.2. et 6.6.1.2.	Lettre de suite
<b>Gestion des eaux sur le site</b>	Arrêté préfectoral du 13 août 1996 – Article 2 paragraphes 4.2.1. à 4.2.3	Lettre de suite
<b>Rétention de la cellule D01</b>	Arrêté préfectoral du 13 août 1996 – Article 2 paragraphes 4.7.2.1. et 4.7.2.2.	Lettre de suite
<b>Rétention de la cellule D34</b>	Arrêté préfectoral du 13 août 1996 – Article 2 paragraphes 4.7.2.6	Lettre de suite
<b>Rétention de la cellule D02</b>	Arrêté préfectoral du 13 août 1996 – Article 2 paragraphes 4.7.2.1 et 4.7.2.5.	Lettre de suite
<b>Gestion des incompatibles</b>	EDD version 2019 Arrêté préfectoral du 13 août 1996 – Article 2 paragraphe 4.7.2.1	Lettre de suite
<b>Rétention de la fosse Shellsol</b>	Arrêté préfectoral du 13 août 1996 – Article 2 paragraphes 4.7.2.1.	Lettre de suite

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
<b>Cellules contenant des inflammables</b>	Annexe 5 de l'arrêté ministériel 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation	Lettre de suite

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
<b>Mise à jour des contacts sur la fiche de crise DREAL</b>	-	-
<b>Date des FDS</b>	L'annexe II du règlement REACH modifiée par le <b><u>règlement (UE) n°2020/878</u></b> concernant les exigences relatives au contenu des fiches de données de sécurité (FDS).	-

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis d'établir une non-conformité concernant la rétention de la cellule D34. Les autres constats pouvant faire l'objet de suite administrative nécessitent des précisions ou des actions de la part de l'exploitant.

### 2-4) Fiches de constats

#### Nom du point de contrôle : Plans à disposition de l'inspection

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 13 août 1996 – Article 1 paragraphe 3 et article 2 paragraphes 4.3.2. et 6.6.1.2.
<b>Thème(s) :</b> Mise à jour des plans
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Art 1  "3. (APC du 06 juillet 2012)-Les installations citées au paragraphe 1 ci dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté."</p> <p>"Art 2:  <b>4.3.2.</b> Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, vannes manuelles et automatiques, ..., devra être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours."</p> <p><b>"6.6.1.2. Délimitation des zones de sécurité</b></p> <p>L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tiendra à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.  Ces zones de sécurité comprendront pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique."</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les plans dont l'inspection dispose ne sont plus à jour.</p> <p><b>Demande 1:</b> L'exploitant envoie les plans suivants en format PDF zoomable:  - le plan des cellules associées aux rubriques ICPE ou aux mentions de danger CLP,</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- le plan des égouts,</li> <li>- le plan des zones à risque incendie,</li> <li>- le plan des zones ATEX.</li> </ul> <p><b>Délai: 1 mois</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suite
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite

**Nom du point de contrôle : Gestion des eaux sur le site**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 13 août 1996 – Article 2 paragraphes 4.2.1. à 4.2.3
<b>Thème(s) :</b> Gestion des eaux
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>4.2.1. Les eaux vanes Les eaux vanes seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. Elles seront raccordées au réseau public d'assainissement par un réseau interne spécifique. Une convention de raccordement sera passée avec le gestionnaire de ce réseau.</p> <p>4.2.2. Les eaux pluviales et les purges des circuits d'eaux de refroidissement <i>(APC du 06 juillet 2012)</i> Les eaux pluviales et uniquement celles-ci seront raccordées au réseau « eaux pluviales » de la zone industrielle. Une convention de raccordement sera passée avec le gestionnaire de ce réseau.</p> <p>Les éventuelles purges de déconcentration des circuits d'eaux de refroidissement seront considérées et traitées comme des eaux de procédés visées au paragraphe 4.2.3. ci après.</p> <p>4.2.3. Les eaux de procédés Les eaux de procédés constitués essentiellement d'eaux de lavage des sols, des matériels, des appareils de production et des effluents gazeux, à défaut d'être recyclées pour des usages internes, seront traitées comme des déchets conformément au point 5 du présent arrêté. En aucun cas les eaux de procédés ne pourront être rejetées au réseau public d'assainissement.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant explique qu'il a reçu une lettre de la métropole de Lyon lui demandant de ne plus rejeter les eaux pluviales tombant dans les rétentions de l'aire de dépotage. Les articles cités ci-dessus doivent être respectés mais la métropole décide de ce qu'elle accepte ou non. En cas de difficultés, l'exploitant peut proposer une gestion différente de ses effluents et déposer une demande afin de justifier de l'acceptabilité de ces modifications.</p> <p><b>Demande :</b> l'exploitant informe l'inspection de la solution de gestion des effluents qu'il va retenir. <b>Délais :</b> 3 mois</p>
<b>Type de suites proposées :</b> susceptible de suite
<b>Proposition de suites :</b> lettre de suite

**Nom du point de contrôle : Mise à jour des contacts sur la fiche de crise DREAL**

<b>Référence réglementaire :</b> -
<b>Thème(s) :</b> Mise à jour des contacts
<b>Prescription contrôlée :</b> -
<b>Constats :</b>

<p>Les contacts suivants de la fiche de gestion de crise sont mis à jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Directeur : ██████████</li> <li>- Directeur adjoint : ██████████</li> <li>- Responsable QHSE : ██████████</li> <li>- Inspectrice référente du site : ██████████</li> <li>- Chef de la cellule RT : M Barbero</li> <li>- Chef d'UD 69 : M Liogier</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> -</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> -</p>

**Nom du point de contrôle : Rétention de la cellule D01**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 13 août 1996 – Article 2 paragraphes 4.7.2.1. et 4.7.2.2.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Volume des rétentions</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>4.7.2.1. Le volume et la conception des capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés. La compatibilité entre les produits et les matériaux constitutifs des capacités de rétention devra être assurée par des dispositions appropriées. Les capacités et aires de rétention seront étanches.</p> <p>4.7.2.2. Indépendamment des règles prévues au paragraphe 4.7.2.1. le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits liquides devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 100% de la capacité du plus grand réservoir associé</li> <li>• 50% de la capacité globale de chaque parc de réservoirs associés</li> </ul> <p>De plus, le volume utile des capacités de rétention associées aux unités de formulation et de conditionnement devra être au moins égal au volume maximal de produits susceptibles d'être présents dans les appareillages associés.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le logiciel d'état des stocks "Boréal" étaient en maintenance le jour de la visite mais l'exploitant a procédé à des extractions par SAP, néanmoins cela ne permet pas de dimensionner une rétention car, pour les rétentions déportées, il faut tenir compte des eaux d'extinction en cas de sinistre. La cellule D1 comporte une rétention déportée au niveau du quai de déchargement des matières premières. L'exploitant indique un volume de 900 m<sup>3</sup>.</p> <p><b><u>Demande 2:</u></b> L'exploitant justifie le volume de la rétention en fournissant ses dimensions exactes et justifie l'adéquation par rapport au volume de produits stockés. Si des produits inflammables sont stockés dans la cellule, il précise quel volume qu'il prend en compte pour les eaux d'extinction. Un cas de non-conformité, l'exploitant propose une solution de mise en conformité avec échancier de mise en œuvre.</p>
<p><b><u>Délais :</u></b> 1 mois</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> susceptible de suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> lettre de suite</p>

**Nom du point de contrôle : Rétention de la cellule D34**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 13 août 1996 – Article 2 paragraphes 4.7.2.6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Conception des rétentions</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> 4.7.2.6. Les capacités de rétention, le réseau de collecte d'effluents accidentels</p>

et le bassin de confinement précédemment définis ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'éégout ou le milieu naturel. La vidange de ces capacités de rétention au réseau se fera après contrôle de la qualité des eaux et si besoin, traitement approprié. A défaut ces effluents seront traités comme des déchets conformément au point 5 du présent arrêté.

**Constats :**

La cellule D34 comporte au Sud Est une partie non couverte par une rétention. En effet, les effluents de cette cellule sont censés être recueillis au niveau du caniveau de l'aire de chargement des camions mais ce dernier ne couvre pas toute la longueur de la cellule.

**Demande 3:** L'exploitant justifie le volume de la rétention en fournissant ses dimensions exactes et justifie l'adéquation par rapport au volume de produits stockés. Il justifie également l'écoulement des effluents dans la rétention fermée. Si des produits inflammables sont stockés dans la cellule, il précise quel volume il prend en compte pour les eaux d'extinction. Un cas de non-conformité, l'exploitant propose une solution de mise en conformité avec échéancier de mise en œuvre.

**Délai:** 1 mois

**Type de suites proposées :** Susceptible de suite

**Proposition de suites :** Lettre de suite

**Nom du point de contrôle : Rétention de la cellule D02**

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 13 août 1996 – Article 2 paragraphes 4.7.2.1 et 4.7.2.5.

**Thème(s) :** Transfert au bassin grand sinistre

**Prescription contrôlée :**

"4.7.2.1. Le volume et la conception des capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

La compatibilité entre les produits et les matériaux constitutifs des capacités de rétention devra être assurée par des dispositions appropriées.

Les capacités et aires de rétention seront étanches."

4.7.2.5.

[...]

"Le transfert d'effluents accidentels dans ce bassin sera réalisé de façon gravitaire ou par pompage. Les canalisations de transfert gravitaire seront équipées de protections efficaces contre le danger de propagation de flamme et contre les risques d'obstruction. Pour les secteurs non équipés d'un transfert gravitaire, l'établissement disposera de moyens propres de pompage et de transfert et notamment de quatre pompes mobiles diesel d'un débit unitaire de 120 m<sup>3</sup>/h ou équivalent en débit et en autonomie, et de tuyaux « pompiers » en longueur suffisante pour assurer le renvoi des eaux vers le bassin par le contournement maximal des bâtiments. En tant que de besoin, les capacités de rétention à l'intérieur des bâtiments seront équipées de bornes extérieures permettant le raccordement de ces moyens de pompage. Ces bornes seront équipées d'une protection efficace contre les risques d'obstruction."

**Constats :**

La cellule D02, sous sprinklage, est conçue en contre-bas du niveau du sol et comporte des barrières étanches qui tombent automatiquement en cas de déclenchement de l'alarme incendie selon les déclarations de l'exploitant. En cas de déclenchement de l'alarme incendie, 3 pompes situées dans des puisards immergés enverraient automatiquement les eaux d'incendie dans une tuyauterie qui suit le plafond jusqu'au bassin grand sinistre extérieur de 3000 m<sup>3</sup>, selon l'exploitant.

**Demande 4 :** L'exploitant justifie le bon fonctionnement et la durée de tenue au feu de son système d'aspiration des eaux par pompage en tenant compte des pompes, de la tuyauterie, des structures porteuses et de tous les éléments qui doivent résister en cas d'incendie.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suite

<b>Proposition de suites</b> : Lettre de suite
--

**Nom du point de contrôle : Gestion des incompatibles**

<b>Référence réglementaire</b> : EDD version 2019 Arrêté préfectoral du 13 août 1996 – Article 2 paragraphe 4.7.2.1
<b>Thème(s)</b> : Mélanges incompatibles
<b>Prescription contrôlée</b> : "Il n'existe pas de risque d'incompatibilité ou de réactivité entre les différents produits utilisés dans les formulations des produits agropharmaceutiques fabriqués par le site BASF Agri-Production de Genay en situation normale d'utilisation."  "Le volume et la conception des capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés. La compatibilité entre les produits et les matériaux constitutifs des capacités de rétention devra être assurée par des dispositions appropriées." Les capacités et aires de rétention seront étanches.
<b>Constats</b> : Des produits incompatibles sont stockés dans des cellules communes.
<b>Demande 5</b> : l'exploitant justifie en cas de perte de confinement la gestion des produits incompatibles stockés dans des cellules communes.
<b>Délai</b> : 3 mois
<b>Type de suites proposées</b> : susceptible de suite
<b>Proposition de suites</b> : Lettre de suite

**Nom du point de contrôle : Rétention de la fosse Shellsol**

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté préfectoral du 13 août 1996 – Article 2 paragraphes 4.7.2.1.
<b>Thème(s)</b> : Étanchéité de la fosse de rétention
<b>Prescription contrôlée</b> : 4.7.2.1. Le volume et la conception des capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés. La compatibilité entre les produits et les matériaux constitutifs des capacités de rétention devra être assurée par des dispositions appropriées. Les capacités et aires de rétention seront étanches.
<b>Constats</b> : La fosse rétention du réservoir de Shellsol est fissurée.
<b>Demande 6</b> : L'exploitant justifie l'étanchéité de la fosse.
<b>Délai</b> : 2 mois
<b>Type de suites proposées</b> : susceptible de suite
<b>Proposition de suites</b> : lettre de suite

**Nom du point de contrôle : Date des FDS**

<b>Référence réglementaire</b> : L'annexe II du règlement REACH modifiée par le <a href="#">règlement (UE) n°2020/878</a> concernant les exigences relatives au contenu des fiches de données de sécurité (FDS).
--

<b>Thème(s) :</b> date de validité des FDS
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 3 Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Il est applicable à partir du 1er janvier 2021.
<b>Constats :</b> Les FDS du Dithianon techn, du [REDACTED] et de l'Afidopyren 50g/l sont postérieures à janvier 2021
<b>Type de suites proposées :-</b>
<b>Proposition de suites : -</b>

**Nom du point de contrôle : Cellules contenant des inflammables**

<b>Référence réglementaire :</b> Annexe 5 de l'arrêté ministériel 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation
<b>Thème(s) :</b> Dispositions applicables aux cellules contenant des inflammables
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions suivantes sont applicables aux installations existantes en lieu et place des dispositions des articles III.3, III.13.I, III.13.II et VI.5.</p> <p>I. - Pour les installations existantes, les cellules de liquides inflammables dans lesquelles sont présentes en quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube des liquides inflammables, en contenants fusibles, non miscibles à l'eau, de mention de danger H224, H225, H226 ou les déchets liquides inflammables HP3 sont conformes aux dispositions du point A, ou du point B, ou du point C à compter du 1er janvier 2026.</p> <p>A. La structure des cellules de liquides inflammables est R30. Les cellules de liquides inflammables sont conformes aux autres dispositions de l'article III.3.</p> <p>Pour l'application des dispositions de l'article III.3 relatives aux caractéristiques de réaction au feu des matériaux, les matériaux présentant des caractéristiques équivalentes selon les méthodes d'essais et catégories de classification réglementaires antérieures à celles fixées par l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 applicables au moment de leur mise en place sont considérés comme conformes à ces dispositions.</p> <p>Un système d'extinction automatique d'incendie à mousse, ou tout autre système d'extinction automatique permettant un niveau d'efficacité équivalent, est mis en place et dimensionné de manière à considérer, d'une part, le caractère miscible à l'eau des liquides inflammables stockés, et d'autre part les caractéristiques du drainage et dispositifs de collecte existants.</p> <p>A chaque récipient ou groupe de récipients mobiles est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 50 % de la capacité totale des récipients mobiles associés ;</li> <li>- 20% du volume des liquides stockés dans la cellule auquel s'ajoute le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie.</li> </ul> <p>Le volume nécessaire est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, le volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chaque stockage associé. La rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu à l'article VII.1. Le dispositif de drainage ainsi que la rétention déportée sont conformes aux dispositions de l'article III-14 relatif aux rétentions déportées</p> <p>B. - La structure des cellules inflammables est R30. Les cellules de liquides inflammables sont conformes aux autres dispositions de l'article III.3.</p> <p>Pour l'application des dispositions de l'article III.3 relatives aux caractéristiques de réaction au feu des matériaux, les matériaux présentant des caractéristiques équivalentes selon les méthodes d'essais et catégories de classification réglementaires antérieures à celles fixées par l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 applicables au moment de leur mise en place sont considérés comme conformes à ces dispositions.</p> <p>Chaque cellule de liquides inflammables est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés. A chacune de ces zones est associé un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée et une rétention déportée dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est</p>



ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé au vu de la stratégie incendie définie à l'article VI-1 du présent arrêté.

Une rétention déportée peut être commune à plusieurs zones de collecte. Dans ce cas, son volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacune des zones de collecte associées.

Le dispositif de drainage ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions de l'article III-14 relatif aux rétentions déportées

C. - Chaque cellule de liquides inflammables est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés. A chacune de ces zones est associé un système de drainage des produits et une rétention déportée dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé au vu de la stratégie incendie définie à l'article VI-1 du présent arrêté.

Une rétention déportée peut être commune à plusieurs zones de collecte. Dans ce cas, son volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacune des zones de collecte associées.

Le dispositif de drainage ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions de l'article III-14 relatif aux rétentions déportées.

Un système d'extinction automatique d'incendie est mis en place dans chaque zone de collecte contenant des liquides inflammables ou des liquides et solides liquéfiables combustibles.

II. - Pour les autres installations existantes, un système d'extinction automatique d'incendie adapté au produit stocké, ou un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée, est mis en place dans chaque cellule de liquides inflammables à compter du 1er janvier 2026.

III. - Dispositions particulières applicables aux cellules de liquides inflammables d'une surface inférieure ou égale à 500 m<sup>2</sup>

Les dispositions des points I et II de la présente annexe ne sont pas applicables aux cellules de liquides inflammables d'une surface inférieure ou égale à 500 m<sup>2</sup> au sein d'installations existantes. Ces cellules sont conformes aux dispositions suivantes à compter du 1er janvier 2026 :

A chaque cellule est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité totale des récipients mobiles associés ;
- 20% du volume des liquides stockés dans la cellule auquel s'ajoute le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie.

Le volume nécessaire est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, le volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chaque stockage associé. La rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu à l'article VII.1.

Un système d'extinction automatique d'incendie adapté ou d'un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée est mis en place.

IV. - Dispositions applicables en cas de mise en place d'un système d'extinction automatique d'incendie en application du point I, II ou III ci-dessus.

Le système d'extinction automatique d'incendie mis en place est adapté au produit stocké. Le choix du système à implanter est explicité dans la stratégie incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. La stratégie incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.

L'exploitant fait établir une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Des produits inflammables sont présents dans de nombreuses cellules.

**Demande 6:** L'exploitant justifie quelles prescriptions de l'annexe 5 sus-visée il compte retenir pour une mise en application au 1er janvier 2026.

**Délai:** 2 mois

**Type de suites proposées :** -

**Proposition de suites :** -